



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Transports scolaires : Morbihan

Question écrite n° 562

Texte de la question

M Georges Hage attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'action humanitaire, sur la décision du bureau du conseil général du Morbihan prise lors de sa réunion du 9 décembre 1985 excluant les élèves de nationalité étrangère, scolarisés dans des établissements d'enseignement du département, du bénéfice des services de transports scolaires. Ces élèves, assimilés aux usagers autres que scolaires, doivent acquitter le tarif fixe pour ces usagers qui s'élève actuellement à 18,80 francs pour la journée, 48,50 francs pour la semaine, 139 francs pour un mois. Ils ne peuvent être admis dans les véhicules que dans la limite des places disponibles, sans modification de la nature du service. Enfin, les chefs d'établissement doivent au préalable déposer une demande auprès des organisateurs des services qui ne peuvent en aucun cas accepter de surnombre ni mettre en œuvre des moyens supplémentaires de transport. Ces dispositions profondément discriminatoires contraires aux rôles les plus élémentaires des droits de l'homme sont inacceptables. Elles ternissent l'image de la France dans le monde, portent atteinte à son rayonnement culturel et s'inscrivent en totale opposition avec le développement nécessaire de la coopération internationale. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour qu'elles puissent être remises en cause.

Texte de la réponse

La délibération du conseil général du Morbihan en date du 9 octobre 1985 @ laquelle il est fait référence adoptait une proposition de la commission spécialisée des transports scolaires concernant le transport d'écoliers de nationalité étrangère @ l'occasion d'échanges entre établissements scolaires (échanges de « correspondants »). Les dispositions de cette délibération ont été rappelées le 12 novembre 1987 @ l'inspecteur d'académie, qui en a assuré la diffusion @ l'ensemble des chefs d'établissements publics et privés du Morbihan ; les termes de cette communication pouvant effectivement être interprétés de manière ambiguë, le président du conseil général a adressé le 11 février 1988 @ l'inspecteur d'académie un rappel plus précis des dispositions de la délibération du conseil général. Ce rappel précise clairement, s'agissant des élèves concernés, « qu'il s'agit d'élèves extérieurs au département qui peuvent être accueillis dans des établissements d'enseignement @ l'occasion d'échanges ou d'opérations de jumelage et qui utilisent lors de leur séjour des transports scolaires ». Si ces élèves se voient bien appliquer le régime fixe pour les usagers autres que scolaires, la délibération n'avait en aucun cas pour objet d'appliquer ce même régime aux élèves de nationalité étrangère scolarisés dans le département du Morbihan. D'après les éléments en la possession du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'action humanitaire, il semble que l'application de ces dispositions ne soulève plus actuellement de difficultés.

Données clés

Auteur : [M. Hage Georges](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 562

Rubrique : Transports routiers

Ministère interrogé : action humanitaire

Ministère attributaire : action humanitaire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 juillet 1988, page 2152